

Décision

Générale

modern

Décision n° 89-0584/PR/FIN autorisant le remboursement des frais de réparation du logement n° 804-02 appartenant à la Société Immobilière de Djibouti

n° 89-0584/PR/FIN

Ministère
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication
17 mai 1989

Numéro JO
n° 10 du 31/05/1989

Date du numéro
31 mai 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et n°LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87- 098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la délibération n°475/6èmeL du 24 mai 1968 portant réglementation financière pour le pays

VU l'arrêté n°1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation sur la comptabilité publique

VU le devis n°264 du 9 juillet 1988

VU l'acte de renonciation de la Société Immobilière de Djibouti en date du 4 mars 1989

SUR Proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est autorisé le règlement de la somme de cent soixante treize mille deux cent soixante quatre francs Djibouti (173 264 FD) à la Société Immobilière de Djibouti, propriétaire du logement n°804-02, par suite des dégâts, causés par le véhicule administratif n°1903 B.

Article 2

La dépense susvisée sera supportée par le budget national –

chapitre 39.11 –

article 50

Article 3

La présente décision sera enregistrée, publiée et exécutée partout où besoin sera.

Par le Président de la République P.O Le directeur de Cabinet P.

IISMAEL OMAR GUELLEH